



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE N° 2019-04-20

Séance du jeudi 4 avril 2019

Date convocation :
25 mars 2019

Nombre de membres
en exercice
23

Présents
15
Votants
19

L'an deux mille dix-neuf et le jeudi quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon Bonzi, en qualité de Maire de la commune.

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Hervé BRAHIC, Françoise BRILYNSKI, Dominique CARRE, Alain CLEMENT, Gérard CHAPEL, Michel FAISSAT, Alain GENES, Gérard JEAN, Madeleine MARTINEZ, Régine PESENTI, Josette VELAY, Luc VEYRAT

Pouvoirs : Michel DUSSAUD à Rino BENELLI, Jocelyne LECLERE à Dominique CARRE, Denis MARCOUX à M. MARTINEZ, Armelle CHAPON à Mireille BOUCHE

Absents : Amélie BRANTE, Anne CAMPS, Corinne D'ALETTO, Tamara KUZMIC,

Secrétaire de séance : Hervé BRAHIC

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34, L.103-2 et R.153-3 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une révision allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

**REVISION ALLEGEE
N°1 DU PLU**

**DELIBERATION
TIRANT BILAN
DE LA
CONCERTATION ET
ARRETANT LE
PROJET DE
REVISION ALLEGEE
N°1 DU PLU**

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle l'objectif principal de cette révision :

pouvoir autoriser un projet de « parc accrobranche » en créant un secteur spécifique sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation :

1/ Modalités de la concertation :

- ouverture d'un registre de concertation en mairie,
- mise à disposition des documents d'étude en mairie,
- article sur le site internet de la mairie synthétisant le projet.

2/ Bilan de la concertation :

- un registre de concertation a été ouvert en mairie le lendemain de la délibération prescrivant la procédure ;

- sur ce registre seule l'association « Arc club de l'Uzège » a apporté sa contribution ;
- les documents d'étude ont été mis à disposition en mairie. La population y avait accès sur demande à l'accueil de la mairie. Une personne est venue les consulter ;
- un article en date du 6 février 2019 a été inséré sur le site internet de la mairie.

Le président de l'association « Arc club de l'Uzège » a émis 7 remarques :

- L'association demande si la place qu'elle occupe sur une partie de la parcelle à l'étude au projet sera déplacée sur une autre parcelle à proximité ;
Réponse apportée : tout éventuel déplacement évoqué verbalement se fera en concertation avec les parties prenantes.
- L'accès se faisant a priori par Vallabrix, le risque incendie a-t-il été appréhendé le long de l'axe routier en plein bois.
Réponse apportée : les prescriptions édictées par l'officier du SDIS seront intégralement prises en compte par les porteurs du projet.
- La fréquentation estimée du parc accrobranche (4000 à 5000 personnes) laisse envisager un nombre important de véhicules. Le projet se situant dans une zone naturelle qu'est-il prévu en terme de récupération des eaux de pluie, évacuation des produits nettoyant-lessivant la surface du parking ;
Réponse apportée : le parking sera réalisé sans imperméabilisation du sol.
- Il avait été évoqué une fréquentation de la structure par les écoliers et la venue de cars. Le président demande si le chemin d'accès par Vallabrix sera agrandi afin que deux cars puissent se croiser ?
Réponse apportée : le chemin sera aménagé dans les formes réglementaires.
- Une question est posée quant au forage. Servira t-il uniquement pour le risque incendie ou sera-t-il aussi un point d'eau potable ? Dans ce cas là est ce qu'il reviendra à la commune de faire réaliser les analyses et le traitement de l'eau utilisée ;
Réponse apportée : dans l'hypothèse où le forage sera utilisé comme point d'eau potable, il appartiendra à l'exploitant de faire réaliser les analyses réglementaires.
- La ligne électrique sera-t-elle aérienne ou enterrée ?
Réponse apportée : les conclusions d'Enedis détermineront les caractéristiques de la ligne.
- Eu égard la maladie des pins qui touche pas mal d'arbres dans le secteur où est envisagé le projet, le président pose la question de la pertinence d'un parc accrobranche à cet endroit ;
Réponse apportée : les observations et analyses réalisées ne démontrent aucune pathologie de la végétation.
- Lors d'une précédente réunion il avait été évoqué la possibilité de « grillager » une partie de l'activité « accrobranche ». Dans le dossier à l'étude aucune évocation de ce grillage n'est indiquée. Cette possibilité a-t-elle été abandonnée ?
Réponse apportée : l'activité accrobranche sera grillagée.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2017 et celle du 31 janvier 2019 la complétant prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision du PLU et notamment :

- le rapport de présentation de la révision allégée n°1,
- le plan de zonage avant la révision allégée n°1,
- le plan de zonage du projet à l'étude à l'échelle 1/2000,
- le plan de zonage du projet à l'échelle 1/8000,
- le règlement de la zone N1a, N1i et N1p,
- le plan d'aménagement et de développement durable (PADD),
- la carte de superposition des enjeux de la révision allégée n°1 du PLU

Vu le schéma de cohérence territoriale Uzège Pont du Gard approuvé le 15/02/2008 ;

Vu la décision en date du 6 mars 2019 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de révision du PLU à l'étude n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
2. ARRETE le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint Quentin La Poterie tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme,
3. PRECISE que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPFF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
4. INFORME que les maires des associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

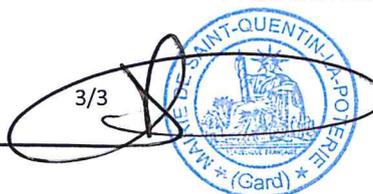
Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Ainsi fait à St Quentin-la-Poterie, les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa transmission en préfecture
le
et de sa publication le

10 AVR. 2019

Le Maire,
Yvon BONZI



Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20190404-2019-04-20-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019